



DELIBERATION N° 2022-26/RM

Relative à la fixation des taux d'imposition des taxes directes
locales pour l'année 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude **PLÉNET**.

Conseillers en exercice ... 34
Présents 27
Absents 07
Procurations..... 04
Votants..... 31

La convocation des
membres du Conseil
Municipal a été faite
le 07 avril 2022.

Publiée le : 28 AVR 2022

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

28 AVR. 2022

ARRIVÉE

Transmis A.....

PRÉSENTS : (27)

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **RÉGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe, **ÉLIBOX** Thierry, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **LÉONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES** INOSTROZA Patricia, **KONG** Olivier, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHERIE** Thierry, **LAMA** Nahel, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges, *Conseillers Municipaux*.

ABSENTS EXCUSÉS : (05)

MILZINK-CINCINAT Yolande, **ÉPAILLY** Eugène, **DUFAIL** Serge, **SÉREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, *Conseillers Municipaux*

ABSENTS : (02)

MADÈRE Christophe, **DACIEN** Jémina, *Conseillère Municipale*

PROCURATIONS : (04)

MILZINK-CINCINAT Yolande à **ÉGALGI** Joséphine
ÉPAILLY Eugène à **REGNIER** Régis
DUFAIL Serge en faveur de **FÉLIX** Serge
SÉREMES Marcélia à **CLIFFORD** Liser

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Liser **CLIFFORD**, étant la seule candidate, elle a été désignée par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Vote : « 31 voix »

Le Maire informe les conseillers municipaux que le législateur a fixé la date limite de vote des taux d'imposition locale et d'adoption du Budget au 15 avril de l'année N. Ce vote est conditionné par la réception en amont de l'état 1259, comportant les bases prévisionnelles 2022 des taxes directes locales.

Aussi, le Maire leur présente les éléments nécessaires aux réflexions qui permettront l'étude de ce dossier.

D) La Fiscalité Directe Locale

Le Maire rappelle qu'elle est l'une des principales recettes de la section de fonctionnement. Le produit fiscal attendu est le résultat de la multiplication d'une base d'imposition par un taux.

Ainsi la Fiscalité Directe Locale regroupe essentiellement la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) qui s'est substituée à l'ancienne Taxe Professionnelle (TP), est perçue depuis 2012 par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

1) Les impôts « ménages »

Ces impôts locaux représentent la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Les bases d'imposition de ces taxes sont déterminées à partir de la valeur locative cadastrale du local et de l'application de calculs tels édictés par le Code Général des Impôts.

La commune de Rémire-Montjoly étant membre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), c'est cette dernière qui perçoit la Contribution Economique Territoriale (CET), notamment la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), laquelle fiscalité est levée sur le territoire de notre commune.

En contrepartie de ce transfert, la commune de Rémire-Montjoly perçoit une attribution de compensation destinée à corriger la perte dans ces recettes de ce produit fiscal économique. Cette attribution est diminuée des charges se rapportant aux compétences transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le Maire précise que la réforme nationale de la fiscalité directe locale qui a mis en œuvre le schéma actuel de financement des collectivités locales a particulièrement marqué l'exercice 2021.

En effet, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont restés affecté aux communes.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur a été transférée.

Ainsi, le taux voté par chaque commune de Guyane a été majoré du dernier taux (2020) voté par la CTG, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.

Il en résulte que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 a été égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de « commune surcompensée » - ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), a permis de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Ainsi Fixé, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

Afin de refléter au mieux l'impact réel sur les ressources des communes, la perte de TH sur les résidences principales à compenser tient notamment compte du produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.

En 2021, le dégrèvement de TH sur les résidences principales institué en 2018 au bénéfice des 80% des foyers les plus modestes a été transformé en exonération totale et les 20% de ménages encore redevables de la taxe ont été exonérés à hauteur de 30% de leur cotisation.

Afin de limiter les hausses de cotisation pour ces 20% de contribuables, le gel des taux d'imposition au niveau de ceux appliqués en 2019 a été poursuivi en 2021. Ce gel est également applicable à la TH sur les résidences secondaires ainsi qu'à la THLV perçues par les communes. A compter de 2023, les communes recouvreront leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

De même, le gel des délibérations d'exonération et d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties permet d'éviter les ressauts d'imposition pour les contribuables : le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB a donc été également suspendu en 2021.

L'état 1259, pour cette année 2022, comportera à la fois, les bases prévisionnelles mais aussi la valeur du coefficient correcteur applicable à notre Collectivité qui est de 0,793218.

Ce coefficient correcteur est passé de 0.784286 à 0.793218 en raison de l'application de l'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 qui redéfinit le calcul du coefficient correcteur.

II) Le vote des taux

Au regard de ce qui précède, dans la continuité de la réforme fiscale de 2021, l'assemblée délibérante ne devra voter pour cette année 2022 que les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). S'agissant du vote des taux de ces taxes, la délibération afférente, du Conseil Municipal relative aux taux d'imposition des impôts directs doit être adressée au représentant de l'État pour son application.

Pour l'année 2022, conformément aux engagements pris par l'équipe municipale de maintenir une pression fiscale contenue sur les habitants de Rémire-Montjoly, le Maire propose un maintien des taux d'imposition des impôts ménages qui pourraient être appliqués à Rémire-Montjoly, comme suit :

1) Taux proposés

LIBELLÉ	TAUX	
	2021	2022
Taxe Foncière Bâti	52,88 %	52,88 %
Taxe Foncière Non Bâti	24,26 %	24,26 %

En conséquence, seule l'évolution des bases fiscales produira des recettes nouvelles en 2022 toutes choses égales par ailleurs.

Aussi, sur le fondement des données de l'état 1259 COM reçu le 17 mars 2022, permettant de déterminer le produit fiscal attendu au titre de l'exercice 2022, la Direction régionale des finances publiques notifie un produit de référence à taux constant de 11 896 582 €.

Dans ces conditions, le montant prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale à taux constant serait de 9 470 264 € déduction du FNGIR de 2 102 375 € et de la contribution coefficient correcteur de 2 542 055 €.

2) Taux comparés pour 2021

LIBELLÉ	Taux moyens Communaux 2021 au Niveau Départemental	Taux plafonds Communaux à ne pas Dépasser pour 2022
Taxe Foncière Bâti	64,19 %	158,52 %
Taxe Foncière Non Bâti	66,63 %	161,53 %

3) Taux comparés, communes CACL

LIBELLÉ	TAUX 2021					
	Cayenne	Matoury	Remire- Montjoly	Montsinéry- Tonnegrande	Macouria	Roura
Taxe Foncière Bâti	67,24 %	56,96 %	52,88 %	64,05 %	67,26 %	68,42 %
Taxe Foncière Non Bâti	71,10 %	39,78 %	24,26 %	44,28 %	99,57 %	88,84 %

Le Maire rappelle qu'il est prélevé sur nos recettes fiscales un Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) au profit de certaines collectivités de notre département. Il est prélevé par douzième chaque année depuis 2011.

Les prélèvements du FNGIR ont été fixés comme suit :

• 2011	2 086 924 €
• 2012	2 100 599 €
• 2013	2 100 375 €
• 2014	2 102 375 €
• 2015	2 102 375 €
• 2016	2 102 375 €
• 2017	2 102 375 €
• 2018	2 102 375 €
• 2019	2 102 375 €
• 2020	2 102 375 €
• 2021	2 102 375 €
• 2022	2 102 375 €

T O T A L 25 211 273 €

En 2022, le montant total des prélèvements du FNGIR depuis 2011 s'élèvera à 25 211 273 €.

De ce qui précède, le Maire invite les membres de l'Assemblée Délibérante à en débattre, puis à se prononcer sur la proposition de maintien des taux des taxes directes locales pour l'exercice 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU les différents arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositifs locaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire COVID-19, en Guyane ;

VU la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 notamment son article 41 qui définit le calcul du coefficient correcteur ;

VU la délibération du 11 avril 2022 n°2022-XX/RM relative au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2022, et à la tenue du DOB ;

VU l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles 2022 des taxes directes locales transmis le 17 mars 2022 ;

VU le projet de délibération n° 2022-XX/RM de ce jour, relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Budget Principal ;

PRENANT ACTE des données comparatives présentées en argumentaire de cette décision ;

RELEVANT les taux d'imposition proposés par le Maire pour l'exercice budgétaire 2022 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date 12 avril 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications de Monsieur le Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'ADOPTER les taux d'imposition ci-dessous pour l'année 2022 :

LIBELLÉ	TAUX	
	2021	2022
Taxe Foncière Bâti	52,88 %	52,88 %
Taxe Foncière Non Bâti	24,26 %	24,26 %

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

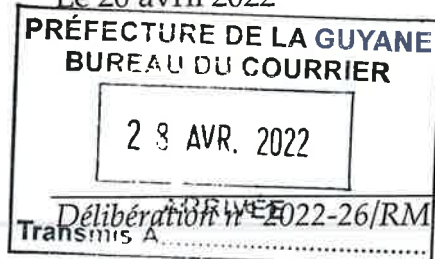
Article 3 :

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
31	00	00	00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 20 avril 2022



P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

[Signature]
Serge FELIX

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATOIRES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Base minimum
d. Locaux industriels
e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotations pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
b. CVAE : part dégrèvée
c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
d. Taux fixé de taxe d'habitation
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. PRODUIT DES IFR

- Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	départemental ¹³		

Taxe foncière (bâti).....

Taxe foncière (non bâti).

CFE.....

37,72

50,14

>>>

64,19

66,33

>>>

1,96000

4,30000

>>>

158,52

161,53

>>>

MAJORATION SPÉCIALE ET/OU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national communal	
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

26,63

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017... **15 785 439** x **28,60** = **4 514 636**

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **334 874**

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **100 130**

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **129 939**

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **4 744 705** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **7 097 948**

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **26 845**

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **7 124 793** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... **4 412 198** + **7 097 948** = **11 510 146** **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **4 744 705** **A** - **7 124 793** **B** = **-2 380 088** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-2 380 088}{11 510 146}$ = **0,793218** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.